

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

2 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 140

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 126/68) relative à un règlement portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie

Rapporteur : M. Klinker

*Par lettre en date du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie (doc. 126/68).*

*Lors de sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture.*

*Compte tenu de l'urgence, la commission de l'agriculture avait, au cours de sa réunion des 24 et 25 septembre, nommé M. Klinker comme rapporteur. Elle avait, pendant cette même réunion, examiné la proposition de règlement et, sous réserve de saisine, approuvé à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite.*

*Étaient présents: MM. Estève, président d'âge, président f. f.; Klinker, rapporteur; Bading, Blondelle, Carboni, Dewulf, Dröscher, Kriedemann, Lefebvre, Lücker, Melle Lulling, M. Richarts.*

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité (doc. 126/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 140/68),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil à la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 102, du 8 octobre 1968, p. 6.

---

#### TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

**Proposition de règlement du Conseil portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'à l'article 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(2)</sup>,

une erreur s'est glissée dans la version néerlandaise de la « Désignation des produits » et qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de ce texte ;

considérant qu'il convient de faciliter au maximum le commerce intracommunautaire des céréales fourragères ; qu'il convient donc d'accélérer le versement de la subvention qui doit être accordée pour les livraisons en Italie de ces céréales en provenance des autres États membres lorsque celle-ci fait application de la possibilité qui lui est donnée par l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE ; que pour atteindre ce but il est opportun de prévoir la possibilité pour l'État membre de provenance de verser directement ladite subvention à l'expéditeur qui en fait la demande, à charge pour cet État membre d'informer l'Italie de ce versement,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269-67.

<sup>(2)</sup> J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 1*

La version néerlandaise de la liste des produits énumérés à l'article 1 du règlement n° 120/67/CEE, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (CEE) n° 830/68, doit, pour les produits figurant en regard de la position 10.07 du tarif douanier commun, se lire comme suit :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des produits  |
|---------------------------------|---|
| 10.07                           | « Boekweit, kanariezaad en gierst (pluimgierst, trosgierst, sorgho of doerra, enz); andere granen » |

*Article 2*

La phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE sont chacune complétées comme suit :

« ... , à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur des céréales, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe l'Italie sans délai. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968. La disposition de l'article 1 est mise en application à dater du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**B**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission de l'agriculture a pris connaissance de l'exposé des motifs accompagnant la proposition de règlement tendant à modifier le règlement n° 120/67/CEE.

Elle n'a rien à ajouter à cet exposé des motifs, mais elle estime cependant opportun, pour une bonne compréhension de la portée de la proposition de règlement soumis à l'examen du Parlement européen, d'en reproduire ci-dessous le libellé :

« 1. Un examen du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968, a démontré qu'une adaptation de l'article 1 de la rédaction en langue néerlandaise au texte des autres langues s'avère nécessaire.

2. En outre, il est apparu nécessaire d'assouplir la règle du paiement des subventions lorsque s'appliquent les dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE. Il est pratique, en effet, de donner la possibilité à celui qui expédie une céréale fourragère communautaire bénéficiant de la subvention prévue à l'article 23, de réclamer à l'administration de son propre pays, le paiement de la subvention qui doit être accordée par l'Italie. L'État membre concerné doit donc avoir la faculté de la payer. Le résultat financier pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est le même, le remboursement étant pris totalement en charge par lui, quel que soit l'État membre payeur. Il a paru cependant opportun de prévoir une information mutuelle indispensable pour éviter des doubles emplois. »



